



**DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ**  
XM/HL/AD

### **ARRÊTÉ N° 23-531**

#### **INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES PLACE CHARLES DE GAULLE, LE MAIL DU CENTRE COMMERCES ATTENANTS. ANNULE ET REMPLACE 23-325**

**Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

**VU** le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

**VU** la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publiques,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture des commerces situés sous les immeubles de la Place Charles de Gaulle, notamment devant le café « LE CYRANO » aux abords du supermarché « AUCHAN SUPERMARCHÉ », le mail du centre délimité par les rues du Général Leclerc, rue de la Station, rue de la Tour, Maréchal Foch, allée Georges Bizet, boulevard Maurice Berteaux ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs, et sous la voûte desservant les immeubles et commerces,

**CONSIDÉRANT** que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

**CONSIDÉRANT** que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

**CONSIDÉRANT** les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

**CONSIDÉRANT** les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,



Arrêté n° 23-531 – Police Municipale

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°23-334 du 20 juin 2023, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout regroupement de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, Place Charles de Gaulle, commerces attenants, et le mail du centre, est interdit entre **08h00 et 22h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter de son affichage et jusqu'au **31 décembre 2023 inclus**.


**Article 2** : La consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite entre **09h00 et 02h00 du matin**, à compter de son affichage et jusqu'au **31 décembre 2023 inclus**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5** : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 septembre 2023

  
Xavier MELKI  
Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-De-France

